

# CONVENTION

---

## RELATIVE A L'IMPLANTATION DU PARC ÉOLIEN DU MASSIF DU SUD SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC DE BELLECHASSE

(la « Convention »)

---

### ENTRE

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC DE BELLECHASSE**, personne morale de droit public ayant sa place d'affaires au 115, rue de la Fabrique, Saint-Luc-de-Bellechasse, QC, G0R 1L0, étant dûment représentée par M. René Leclerc, Maire et Mme Valérie Noël, directrice générale par intérim

Ci-après appelée la: « **MUNICIPALITÉ** »

### ET

**EEN CA MASSIF DU SUD S.E.C.** (en tant que co-proprétaire indivis à hauteur de 60%), **HYDROMÉGA MDS S.E.C.** (en tant que co-proprétaire indivis à hauteur de 20%) et **RES CANADA MASSIF DU SUD S.E.C.** (en tant que co-proprétaire indivis à hauteur de 20%), (collectivement les « **Co-proprétaires** »), du projet éolien **MASSIF DU SUD** (le « **Projet** »), agissant ici et représentés par **SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.** (« **SLE** »), une corporation légalement constituée sous la *Partie 1A* de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa principale place d'affaires au :

1134 rue St-Catherine Ouest, Suite 910,  
Montréal, Québec, H3B 1H4

Et ici, représentée par M. Stéphane Boyer, Directeur général, dûment autorisé;

Ci-après appelée le « **SLE** »

NS.

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), a lancé un appel d'offres (A/O 2005-03) pour l'achat d'énergie (2 000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de sa clientèle;

**ATTENDU QU'**en date du 27 juin 2008, un contrat d'approvisionnement en électricité a été signé entre les Co-proprétaires et HQD pour le Projet Massif du Sud (le « **Contrat d'achat d'électricité** »), lequel prévoit que la date de garantie de début des livraisons est le 1er décembre 2012;

**ATTENDU QU'**en date du 27 juin 2008, les Co-proprétaires ont signé une convention de co-propriété énonçant les droits et obligations mutuels de chacun d'entre eux, à titre de Co-proprétaires indivis du Projet, incluant notamment les conditions applicables au transfert de tout intérêt indivis dans le Projet;

**ATTENDU QUE** le Projet fera l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement physique, biophysique et humain comprenant des périodes de consultations publiques ainsi que des audiences du Bureau d'Audiences Publiques en Environnement (« **BAPE** »), le cas échéant;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent entretenir des relations cordiales et harmonieuses et que la présente Convention est nécessaire afin de poursuivre le développement du Projet;

**ATTENDU QUE** les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par **SLE**, tout comme les mesures d'atténuation des impacts du Projet sur les milieux concernés;

**ATTENDU QUE SLE** doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet.

**ATTENDU QUE** la **MUNICIPALITÉ** a poursuivi un cheminement attentif avec le promoteur dans le but d'optimiser les contributions volontaires, de même que les retombées économiques du projet sur son territoire, au profit de ses citoyens;

**ATTENDU QUE** la **MUNICIPALITÉ** s'est fait le promoteur d'un programme de formation collégiale spécialisée relatif à l'exploitation et l'entretien d'éoliennes, lequel serait dispensé au Cégep de Beauce-Appalaches, favorisant ainsi ses citoyens;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

*hs*

## 1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU PROMOTEUR ENVERS LA MUNICIPALITÉ

### 1.1 Comité de liaison

**SLE** accepte de mettre en place un comité de liaison régional, le « **Comité de liaison du Massif du Sud** », comprenant un maximum de 12 membres pour échanger au sujet de la construction, et si nécessaire, durant les premières années d'exploitation du Projet et selon les termes prévus à l'Annexe 1 jointe à la présente convention. Par le biais de ce comité, **SLE** informera la **MUNICIPALITÉ** de l'état d'avancement du Projet sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**. La **MUNICIPALITÉ** désignera, par résolution, le représentant de la **MUNICIPALITÉ** à ce comité. Par le biais de ce comité, la **MUNICIPALITÉ**, pourra avoir accès à toutes les informations pertinentes qui ne sont pas considérées par **SLE** comme étant confidentielles, relativement à la réalisation du **Projet** sur son territoire.

Pendant la phase d'exécution des travaux de construction et tout au long de l'exploitation du Projet, la **MUNICIPALITÉ** sera invitée à faire part de ses observations pour minimiser les impacts des travaux sur le milieu.

### 1.2 Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ

**SLE** s'engage à prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec la ou les personnes désignées à cette fin par la résolution du conseil de la **MUNICIPALITÉ** pour dresser un inventaire détaillé de l'état de chacun des chemins, ponceaux et ponts dont la gestion incombe à la **MUNICIPALITÉ** et qui sont susceptibles d'être utilisés pour l'exécution des travaux relatifs au Projet.

En fonction de cet inventaire détaillé, **SLE** s'engage à prendre les dispositions :  
i) pour limiter, autant que possible, l'utilisation des chemins ou segments de chemins, ponceaux et ponts dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires situés en bordure de ces chemins; et ii) pour rendre propices à la circulation des véhicules lourds les chemins ou segments de chemins, ponceaux et ponts que **SLE** entend utiliser pour le Projet. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

En fonction de l'inventaire qui sera dressé, **SLE** s'engage à remettre (ou à faire remettre) les chemins, ponceaux et ponts identifiés dans leur état original, le cas échéant, et dans la mesure où leur détérioration résulte des travaux effectués pour le compte de **SLE** dans le cadre du Projet. Lors de la résiliation du Projet, **SLE** s'engage à réparer dans les meilleurs délais, tout bris qu'elle constate ou qui lui sont signalés et qui résultent des travaux effectués pour le compte de **SLE**. Si dans le cadre de la résiliation du Projet, des chemins ou segments de

ms.

chemin ont nécessité des travaux d'amélioration pour le compte de **SLE**, aucune remise en état original ne sera nécessaire (lesdits chemins seront laissés dans leur état amélioré et non remis à leur état d'origine). Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

De plus, dans la mesure où leur détérioration résulte des travaux effectués pour le compte de **SLE** dans le cadre du Projet et en fonction de l'inventaire qui sera dressé, **SLE** s'engage à remettre (ou à faire remettre) à ses frais les chemins identifiés dans un état carrossable à l'intérieur d'un délai de trois mois suivant la fin des travaux et dans un état conforme aux règles de l'art à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la fin de ces travaux. Si toutefois la **MUNICIPALITÉ** juge ces travaux non-satisfaisants, elle pourra contracter les services d'un ingénieur indépendant, dont le choix devra être approuvé par **SLE** agissant raisonnablement, pour des fins de vérifications. Si le rapport de l'ingénieur indépendant indique que les travaux effectués par **SLE** sont inadéquats, **SLE** remboursera les frais de vérification encourus par la **MUNICIPALITÉ** et effectuera la réfection desdits chemins selon le rapport de l'ingénieur indépendant. Dans le cas contraire, la **MUNICIPALITÉ** assumera seule les frais de vérification.

De plus, dans le cas où un chemin non asphalté était utilisé pour l'exécution des travaux, **SLE** s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art et selon les besoins eu égard aux phases des travaux. Une attention particulière sera apportée aux rangs 8, 9, 10 et 12 et la partie habitée du chemin Pomerleau.

**SLE** devra prendre les dispositions nécessaires pour effectuer, au besoin, le cas échéant, l'entretien et le nettoyage des routes dont la gestion incombe à la **MUNICIPALITÉ** en raison de l'utilisation intensive du réseau routier pendant les étapes de construction et de démantèlement du Projet.

Enfin, si **SLE** envisage en septembre de chaque année qu'il sera nécessaire de procéder à l'ouverture d'un chemin public qui, de manière générale, n'est pas entretenu l'hiver, **SLE** pourra offrir à la **MUNICIPALITÉ** selon un barème convenu au préalable avec **SLE**, que la **MUNICIPALITÉ** procède au déneigement à charge par **SLE** de rembourser le coût réel d'ouverture du chemin pendant l'hiver. Si la **MUNICIPALITÉ** refuse ou est dans l'incapacité de procéder au déneigement ou si **SLE** constate après la fin du mois de septembre seulement la nécessité d'ouvrir un chemin, **SLE** pourra utiliser ses propres contracteurs pour déneiger ledit chemin à ses fins. **SLE** s'engage à signaler que le passage sur un tel chemin, en hiver, est interdit et qu'il n'engage pas la responsabilité de la **MUNICIPALITÉ** ni de **SLE** en cas d'accident ou d'incident, le tout afin de préserver la sécurité publique.

### 1.3 Contributions et Cession

#### 1.3.1 Contribution volontaire annuelle :

**SLE** accepte de verser à la **MUNICIPALITÉ** une contribution volontaire annuelle de **deux mille dollars (2 000 \$)** par MW de capacité nominale installé et en exploitation sur son territoire, payable et exigible trente (30) jours après la date anniversaire de début des livraisons (telle que définie au Contrat d'achat d'électricité) provenant des éoliennes installées et en exploitation sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**. Il est entendu que l'exploitation au terme de ce paragraphe n'est pas liée au niveau de production annuelle d'une éolienne et s'entend plutôt de l'opération courante d'une telle éolienne à des fins de production d'électricité. À titre indicatif, dans l'éventualité où **SLE** est autorisée à implanter 45 éoliennes de 2MW chacune sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ** pour une mise en service le 1<sup>er</sup> décembre 2012, la première contribution volontaire annuelle sera de 180 000 \$ à être versée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le montant de la contribution volontaire annuelle sera indexé, à chaque date anniversaire de la date de début des livraisons (telle que définie au Contrat d'achat d'électricité), en fonction de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM V41690973, au cours des douze (12) mois consécutifs précédant la fin de la période d'indexation et sera payable pendant la phase d'exploitation du Projet, soit une période initiale de 20 ans.

À titre de bon citoyen corporatif, **SLE** s'engage à verser un montant exceptionnel additionnel de deux mille dollars (2 000 \$) par MW de capacité nominale installé et en exploitation sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**, payable et exigible trente (30) jours après la date de début des livraisons (tel que défini au Contrat d'achat d'électricité) provenant des éoliennes installées et en exploitation sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**. À titre indicatif, dans l'éventualité où **SLE** est autorisée à implanter 45 éoliennes de 2MW chacune sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ** pour une mise en service le 1<sup>er</sup> décembre 2012, la contribution additionnelle sera de 180 000 \$ à être versée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Si un changement dans les lois ou règlements en application au Québec fait en sorte que **SLE** ou le Projet soient assujettis au paiement de taxes municipales ou foncières ou des ayant lieu de taxes municipales ou foncières ou tout autre versement à la municipalité, ladite contribution volontaire sera réduite d'autant à chaque année.

#### 1.3.2 Autres contributions:

1.3.2.1. **SLE** s'engage envers la **MUNICIPALITÉ** à réaliser et construire un centre d'interprétation sur l'énergie éolienne situé au cœur du Projet Massif du Sud et sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**. Une courte description du Projet de centre d'interprétation sur l'énergie éolienne se trouve à l'annexe 2 du présent

document. **La mise en place d'un tel centre serait réalisée au plus tard le 30 juin 2013.**

1.3.2.2. **SLE** déclare que si elle a à opérer un centre d'opération et d'entretien du Projet Massif du Sud, **SLE** le fera sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**. Cet édifice et le stationnement pour les camions de **SLE** sera loué, construit ou acheté par **SLE**.

1.3.2.3. Sous réserve des lois, règlements et conventions collectives applicables et sous réserve des critères de sélection énoncés ci-après, **SLE** s'engage à favoriser l'embauche de la main-d'œuvre et d'entreprises locales provenant du territoire de chacune des 4 municipalités touchées par le Projet, incluant la **MUNICIPALITÉ**, qui soumissionneront, le cas échéant, pour tous travaux contractés directement par **SLE**, si de tel travaux sont éventuellement contractés par **SLE** :

1) pour le déneigement des chemins d'accès et l'entretien de ceux-ci; et 2) pour le déboisement; de manière à leur donner priorité, à compétence égale, selon la disponibilité et pourvu que les conditions économiques et techniques soient compétitives incluant le respect de la législation applicable, notamment la législation environnementale, les exigences de sécurité et les exigences d'assurance et de cautionnement, le cas échéant.

1.3.2.4. La **MUNICIPALITÉ** reconnaît que **SLE** s'est engagé envers les Municipalités régionales de comté de Bellechasse et de Les Etchemins (**MRC**) à favoriser la main-d'œuvre, les entrepreneurs et les fournisseurs locaux, tel qu'il appert des clauses 1.2.1 et 1.2.2 de la convention avec chacune des **MRC** telles que reproduites à l'Annexe 3 des présentes.

### **1.3.3 Programme de formation ou de bourses d'études**

**SLE** s'engage à investir une somme globale totale de 25 000 \$ dans un programme de formation collégiale accréditée ou sous forme de bourses d'études pour étudiants de niveau CÉGEP inscrits à temps plein dans un programme accrédité relatif à l'opération et l'entretien d'un parc éolien ou l'une de ses composantes.

Cet investissement pourra être réalisé auprès de l'organisme formateur ou sous forme de bourses offertes à tout étudiant résidant sur le territoire d'une des municipalités suivantes : Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Philémon, Notre-Dame-Auxiliaire-de-Buckland et Saint-Magloire.

Ce programme sera plus amplement défini par **SLE** en collaboration avec les instances concernées. Les sommes seront disponibles à la première des dates suivantes, soit après le décret gouvernemental autorisant le Projet soit le 30 janvier 2011.

### 1.3.4 Cession des droits de SLE:

Pour s'assurer du respect de la présente Convention, tant et aussi longtemps que le Projet sera en exploitation, **SLE** s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits dans le Projet, découlant du Contrat d'achat d'électricité conclu avec HQD, le respect intégral des dispositions de la présente Convention par le cessionnaire dudit contrat. Pour fins de précision, **SLE** pourra offrir à un autre partenaire une partie de ses droits et intérêts dans le Projet qui, sujet au respect intégral de la présente Convention, ne pourra être refusé ou contesté par la **MUNICIPALITÉ**.

### 1.4 Engagement à se conformer aux normes minimales

Les obligations et les engagements de **SLE** décrits dans le cadre de la présente convention demeureront en vigueur en tout temps, de la signature de la présente convention jusqu'au démantèlement complet des différents éléments du Projet et la remise en état des lieux subséquente, conformément au Contrat d'achat d'électricité (dont les extraits pertinents sont annexés aux présentes à l'Annexe 4, le tout sujet à tout amendement ou modification des parties au Contrat d'achat d'électricité), sauf pour les paiements effectués en vertu de l'article 1.3.1 et les engagements en vertu de l'article 1.3.2 qui cesseront lorsque le Projet ne sera plus exploité.

## 2. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ENVERS LE PROMOTEUR

En contrepartie des engagements de **SLE** précisés à la présente Convention, la **MUNICIPALITÉ** s'engage, dans la limite des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la législation applicable, à prendre ou entreprendre, avec célérité et diligence, toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre et faciliter la réalisation par **SLE** du Projet, et notamment, mais non limitativement, à :

- 2.1 Appuyer **SLE** pour ce qui est du développement éolien sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**, notamment en ce qui concerne les activités de développement du Projet et ce, par le biais de résolutions du conseil de la **MUNICIPALITÉ** appuyant favorablement le Projet lorsque demandé par **SLE** et dans la mesure où le Projet respecte les normes et règlements en vigueur et ce, tout au long de développement et de l'exploitation du Projet;
- 2.2 Émettre en faveur de **SLE** les permis et autorisations ou certificats requis pour l'élaboration, la construction et l'exploitation du Projet, dans la mesure où il y a respect de la réglementation applicable en vigueur et ce, à l'intérieur du délai maximal suivant la réception des demandes de **SLE**, lorsque ce délai est précisé dans la réglementation municipale, et avec célérité lorsqu'un tel délai n'est pas prévu;

- 2.3 Lorsqu'une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est requise, la **MUNICIPALITÉ** s'engage à convoquer le comité consultatif d'urbanisme (CCU) avec célérité afin que le CCU procède avec célérité à toute évaluation des plans de **SLE** et qu'il remette son avis de recommandation au conseil municipal dans les trente (30) jours de la réception de la demande.
- 2.4 Collaborer avec **SLE** en lui fournissant l'information requise à la planification de son Projet, en tenant compte des ressources et des responsabilités municipales. La **MUNICIPALITÉ** répondra avec célérité aux demandes d'appui technique de **SLE**;
- 2.5 Participer aux séances d'information publiques lorsqu'elle le juge opportun dans l'intérêt public et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour les fins de telles séances d'information publiques;
- 2.6 La **MUNICIPALITÉ** s'engage à agir avec célérité en appui à **SLE** dans toutes ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes gouvernementaux et autres impliqués (ex : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), Municipalité régionale de comté (MRC), Ministère des ressources Naturelles et de la Faune (MRNF) et Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)) en tenant compte de ses ressources et de ses responsabilités;
- 2.7 Collaborer avec célérité avec **SLE** pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du Projet, notamment en témoignant de son appui au Projet, selon son maintien par le conseil, lors des audiences du BAPE et en produisant en temps utile les avis et appuis requis de la **MUNICIPALITÉ** pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire d'appui et de soutien lors des audiences du BAPE. Il est entendu que la **MUNICIPALITÉ** n'entend pas, par la présente, limiter sa capacité, de s'exprimer dans l'axe du bien public et notamment à l'égard des baux consentis sur les terres publiques, qui ne relèvent pas de la volonté de **SLE**.

### 3. TERME

La présente Convention entre en vigueur à la date de la présente et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Projet sera en exploitation et que subsisteront des éléments de son Projet sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**, étant entendu que les obligations de **SLE** ne deviendront exécutoires que si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- a) l'obtention par **SLE** d'un financement adéquat et suivant des conditions acceptables, pour la réalisation du Projet; et

JB.



- b) l'obtention de toutes les autorisations, études, ententes et permis requis par les lois et règlements en vigueur au Québec (ou au Canada, le cas échéant), et autres conditions contractuelles énoncées au Contrat d'achat d'électricité qui doivent être réalisées préalablement à la « date de début des livraisons », et nécessaires pour la réalisation du Projet.

Dans l'éventualité où les conditions susdites n'étaient pas rencontrées à sa seule et entière satisfaction, **SLE** en avisera la **MUNICIPALITÉ** et la présente Convention se terminera alors automatiquement, sans responsabilité entre les parties.

#### 4. AUCUNE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

À l'exception des permis et certificats délivrés par la **MUNICIPALITÉ** conformément à la réglementation municipale, la **MUNICIPALITÉ** reconnaît que la présente Convention constitue la seule et unique entente relativement aux contributions monétaires de **SLE** relativement au Projet et qu'il n'y aura aucune autre demande de contributions additionnelles ou de versement de fonds de la part de la **MUNICIPALITÉ** envers **SLE** ou les copropriétaires.

#### 5. DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1 Dans l'éventualité où un tribunal compétent ayant juridiction déclarait que l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est invalide, inopérante ou illégale, en totalité ou en partie, alors toutes les autres dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par tel jugement.
- 5.2 Toute addition ou modification ultérieure à la présente Convention ne sera valide que si exprimée dans un écrit dûment signé par les parties.
- 5.3 La présente Convention sera régie par les lois de la province de Québec et les tribunaux de la province de Québec auront juridiction.
- 5.4 Le défaut de l'une ou l'autre des parties, selon le cas, d'insister sur la stricte exécution des conditions de la présente Convention ou d'exercer l'un ou l'autre des droits à la présente Convention ne devra pas être interprété comme une renonciation à telle condition ou tel droit.
- 5.5 La présente Convention peut être signée en plusieurs contreparties, dont chacune ainsi signée sera considérée être un original et de telles contreparties signées constitueront un et le même instrument. La présente Convention sera considérée correctement signée par toute Partie si signée et transmise par télécopieur ou par la poste ou courrier recommandé à l'autre Partie.

**5.6** La présente Convention lie les parties aux présentes et leurs successeurs et ayant droit autorisés respectifs.



EN FOI DE QUOI, CETTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE PAR LES PARTIES


Ce 21<sup>ème</sup> jour de Octobre 2009

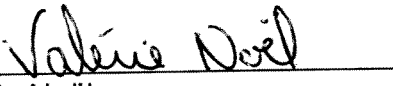
**EEN CA MASSIF DU SUD S.E.C.(60%),  
HYDROMÉGA MDS S.E.C.(20%),  
RES CANADA MASSIF DU SUD S.E.C.(20%),**  
en tant que Co-proprétaires indivis  
du Projet éolien Massif du Sud,  
agissant ici et représenté par  
**SAINT-LAURENT ENERGIES INC.**

Par :   
Stéphane Boyer  
Directeur général

Ce 1 jour de octobre 2009

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE**

Par :   
René Leclerc  
Maire

Par :   
Valérie Noël  
Directrice générale par intérim

# ANNEXE 1

## Comité de liaison du Massif du Sud

Comité de liaison régional du projet éolien du Massif du Sud

SLE accepte de mettre en place un Comité de liaison pour le PROJET, pendant ses phases de construction et d'exploitation. Le Comité de liaison sera composé des personnes suivantes :

- Un représentant par municipalité concernée par le PROJET tel que désigné par le conseil municipal;
- Un représentant par municipalité régionale de comté concernée par le PROJET;
- Un représentant des propriétaires privés dont les terres font partie du parc éolien et qui est recommandé par ses pairs;
- Un représentant régional d'un organisme de développement économique ou de protection de l'environnement ou d'un groupe d'utilisateurs du territoire ciblé par le PROJET;
- Deux représentants de SLE.

Le Comité de liaison aura le mandat suivant:

- Prendre connaissance des conditions émises lors de l'autorisation du PROJET par les autorités compétentes, soit les MUNICIPALITÉS et MRC impliquées, le gouvernement du Québec et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le cas échéant;
- Prendre connaissance des informations issues du programme de suivi établi par SLE en conformité avec les autorisations émises pour le PROJET;
- Avoir accès aux études effectuées par SLE et les autorités compétentes dans le cadre de l'autorisation du PROJET et de son suivi;
- Faire des recommandations à SLE concernant les mesures de suivi et d'atténuation mises en place par SLE pour la protection de l'environnement humain, physique et biologique;
- Faire rapport de ses activités et de ses recommandations aux autorités compétentes et de façon générale, aux citoyens des MUNICIPALITÉS concernées.

Le Comité de liaison adopte, entre autres, les régies de fonctionnement suivantes :

- Le Comité vise à faire des recommandations qui font l'unanimité ou à défaut, un large consensus entre ses membres;
- Le Comité se réunit au moins 3 fois par année pendant les phases de développement et de construction débutant en septembre 2009 et 2 fois par année lors des trois années suivant la date de début des livraisons;
- Le Comité rendra accessible le procès-verbal de ses rencontres sur le site internet de SLE;
- Les frais du Comité et les frais liés à la participation des membres du Comité, sont à la charge de SLE.

Lors de ses premières réunions, le Comité pourra préciser son mandat et ses règles de fonctionnement. Il est convenu qu'un représentant de SLE sera désigné pour être responsable du Comité et sera en charge d'organiser et de coordonner les activités du Comité de liaison. Le responsable sera également chargé du budget et de la régie du fonctionnement du Comité.

## ANNEXE 2

---

### DESCRIPTION DU PROJET DE CENTRE D'INTERPRÉTATION SUR L'ÉNERGIE ÉOLIENNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE

---

Le centre d'interprétation de l'énergie éolienne sera situé au cœur du Projet et dans la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, le tout tel que plus amplement décrit dans un proposition de Laurin Beaudoin, architectes-paysagistes, en date du 30 juillet 2009 et sur le plan accompagnant ladite lettre.

Cet investissement par SLE dans la Municipalité n'est garanti que si le Projet est mis en service à la date prévue, Il est entendu que **SLE** assumera l'investissement pour la réalisation et l'entretien du centre d'interprétation situé au cœur du **PROJET**. La **MUNICIPALITÉ** assumera la réalisation et opération du centre d'accueil situé dans la **MUNICIPALITÉ** si elle décide d'en construire un.

Le but premier de la création du centre d'interprétation sur l'énergie éolienne est d'apporter une diversification des services offerts dans la municipalité tout en se démarquant des voisins. Ce Projet lui permettra d'aller chercher une expertise différente et dynamisera le milieu.

Les partenaires impliqués dans le Projet seront la compagnie Saint-Laurent Énergies inc., la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, la population et divers organismes. Un plan détaillé du centre d'interprétation et des accès sera fourni ultérieurement pour être annexé à l'entente finale entre SLE et la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse.

Il est convenu par les parties que le centre d'interprétation sera construit en guise de mesure d'atténuation pour les 2 éoliennes (A36 et A37) telle que décrites dans la proposition à la Municipalité.

La Municipalité accepte cette mesure d'atténuation et corrective afin de permettre l'érection des éoliennes A36 et A37 à l'intérieur de la zone tampon prévue au PIIA.

30 juillet 2009

### Centre d'interprétation de l'énergie éolienne

#### Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud

La présente proposition vise l'aménagement d'un centre d'interprétation de l'énergie éolienne, sur le territoire municipal de Saint-Luc-de-Bellechasse, dans la MRC des Etchemins. Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud. Cette proposition du promoteur Saint-Laurent Énergies constitue, entre autres, une mesure de compensation pour l'implantation des éoliennes A36 et A37 à l'intérieur de la zone de protection de 300 m du sentier multifonctionnel.

#### Proposition d'aménagement du centre d'interprétation

Le centre d'interprétation proposé sera situé au sud de la crête du mont du Midi, dans la zone intensive d'activité du Parc régional du Massif du Sud. Le site sera facilement accessible, principalement à partir de la route panoramique ou encore par le sentier multifonctionnel du mont du Midi et le sentier de quad. Le centre d'interprétation en montagne se veut un complément au centre d'interprétation situé dans le village de Saint-Luc-de-Bellechasse. L'objectif principal de cet aménagement est d'offrir aux visiteurs et aux divers utilisateurs du Parc régional du Massif du Sud, un site de choix aménagé à cet effet, afin d'observer et mieux comprendre ce qu'est une éolienne et son fonctionnement. Toujours dans un objectif de favoriser l'accès à ce site, une signalisation adéquate sera implantée en bordure des différents sentiers du Parc régional du Massif du Sud, afin d'orienter les utilisateurs intéressés vers celui-ci. Les panneaux pourront illustrer entre autres la direction et la distance à parcourir.

Les visiteurs seront accueillis près des éoliennes A36 et A37 (voir le plan d'aménagement en annexe). À partir d'une petite aire de stationnement aménagée en bordure de la route panoramique, un sentier piétonnier long de 225 mètres, traversant le boisé guidera les visiteurs vers le centre d'interprétation. Ce dernier sera situé en bordure du chemin d'accès ayant servi au montage et à la construction des éoliennes.

Le design des chemins pour le montage et la construction de ces éoliennes est élaboré dans le but d'éviter les zones boisées et d'avoir un minimum d'impacts sur les usagers des sentiers nature. C'est pourquoi le chemin d'accès, à partir de la route panoramique, sera situé au nord du sentier et de l'éolienne A36. De là, ce chemin empruntera un parcours sinueux pour rejoindre l'éolienne A37. Pour diminuer son impact, il sera végétalisé par un lit de graminées adaptées à ces conditions. Sa forme sinueuse contribuera également à son intégration avec le milieu naturel.

.../2

**LAURINBEAUDOIN + associés**  
ARCHITECTES PAYSAGISTES

Une construction à 3 côtés abritera divers panneaux d'interprétation, expliquant différentes facettes du projet éolien du Massif du Sud et de l'énergie éolienne en générale. Le type de construction choisi s'inspire de ceux retrouvés dans le Parc régional du Massif du Sud afin de mieux s'intégrer dans l'environnement.

Le bâtiment sera donc en bois teint de couleur naturelle. À ce stade, le choix de certains éléments comme la dimension de cette construction ou l'essence du bois ne sont pas encore arrêtés. Adjacente à ce bâtiment sera aménagée une aire de pique-nique. Les visiteurs pourront donc profiter de cet endroit pour en faire une nouvelle destination le long de leur parcours. Ils auront à leur disposition des tables de pique-nique et une toilette sèche. Des arbres et arbustes indigènes viendront compléter l'aménagement. De là, on pourra avoir un lien visuel direct avec l'éolienne A36, située à moins de 100 mètres. Les visiteurs pourront y accéder en empruntant le chemin d'accès.

De plus, la visite de l'éolienne A37 sera possible en empruntant le sentier existant jusqu'à un petit sentier d'interprétation. Des panneaux explicatifs seront installés le long de ce nouvel axe.

Les sujets pouvant être abordés à l'intérieur du centre d'interprétation demeurent nombreux, mais pensons entre autres :

- À l'histoire et au développement de l'énergie éolienne;
- Le développement de cette industrie au Québec;
- La ressource ; comprendre les vents;
- Pourquoi un parc éolien dans le Parc régional du Massif du Sud;
- Le fonctionnement et les composantes d'une éolienne;
- Son intégration et sa construction sur le territoire;
- L'éolienne et la faune;
- Présentation de différents panoramas du parc éolien, etc.

Ainsi, le contenu et les détails d'aménagement du centre d'interprétation de l'énergie éolienne du Parc du Massif du Sud pourront être discutés avec les autorités concernées.

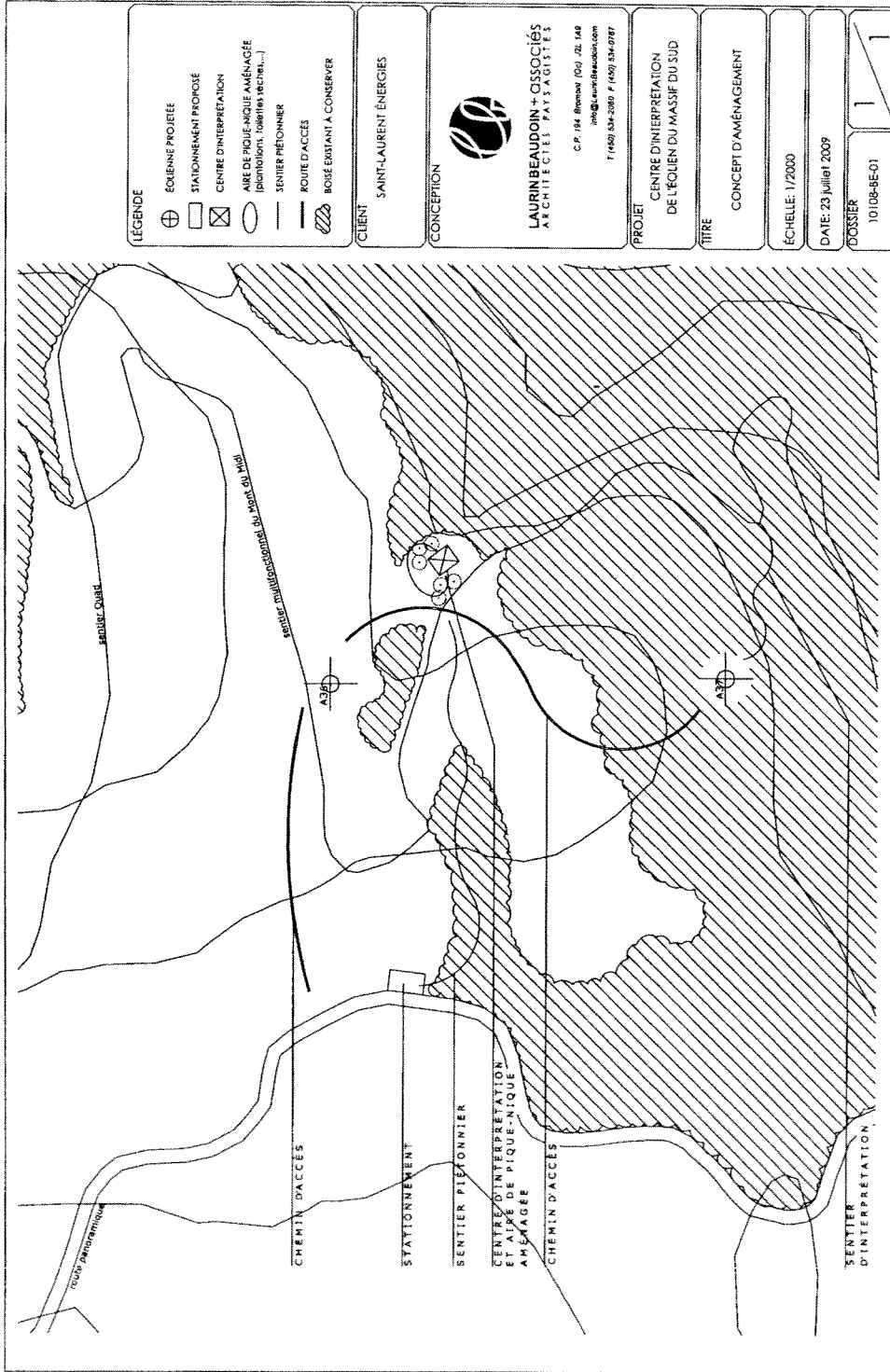
L'utilisation en période hivernale

En hiver, en raison des risques potentiels de chute de glace lorsque les conditions de givre sont favorables, une signalisation adéquate sera installée à une distance de 300 m en amont du centre d'interprétation, afin de rappeler aux gens les risques afférents. Ainsi, afin d'assurer la sécurité des usagers en période hivernale, des sentiers de contournement seront aménagés afin d'éviter cette zone.

Finalement, tous les aménagements seront faits en accord avec les exigences du Parc régional du Massif du Sud, de la MRC des Etchemins et la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse.

Pj : Plan concept d'aménagement.





SB

# ANNEXE 3

## Clauses 1.2.1 et 1.2.2 – Convention avec chacune des MRC

**1.2.1** Sous réserve des lois, règlements et conventions collectives applicables, incluant les cartes de compétence exigées par le Code de la construction, **SLE** (i.e. via l'insertion d'une clause à cet effet au contrat) exigera de l'entrepreneur général qui sera chargé de la réalisation du Projet qu'il favorise (sujet aux critères de sélection ci-après) la main-d'œuvre et les entreprises locales qui soumissionneront pour tous travaux qui seront sous-traités relativement au Projet, de manière à être en mesure de donner priorité, à compétence égale, selon la disponibilité pour respecter l'échéancier des travaux du Projet et pourvu que les conditions économiques et techniques soient compétitives, à l'embauche de la main-d'œuvre ou d'entreprises locales, de même qu'à retenir les services des entrepreneurs et fournisseurs locaux, provenant du territoire de la **MRC**.

**1.2.2** La main-d'œuvre et/ou les entreprises ainsi retenues, devront consentir à respecter les conditions générales d'exécution des travaux applicables à tous les travailleurs et entreprises appelés à soumissionner pour des travaux de sous-traitance, pour une spécialité donnée, sur le chantier du Projet, incluant le respect de la législation applicable, notamment la législation environnementale, les exigences de sécurité et les exigences d'assurance et de cautionnement, le cas échéant. **SLE**, par le biais de son entrepreneur général, lui demandera donc de documenter la procédure d'appel d'offres mise en place pour sélectionner les sous-traitants sur le chantier du Projet, afin de s'assurer que l'entrepreneur agisse professionnellement et suivant les règles de l'art, afin de respecter l'intention du présent article.

# ANNEXE 4

## Clause démantèlement et garantie de démantèlement

*Parc éolien du Massif du Sud*

*Contrat d'approvisionnement en électricité*

24.5

### 24.6 Démantèlement du parc éolien

Le Fournisseur s'engage à démanteler le parc éolien à l'échéance du contrat, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le Distributeur, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement des installations du parc éolien dès la fin de leur exploitation commerciale.

En cas de défaut par le Fournisseur de démanteler les installations du parc éolien ou de conclure une telle entente, le Distributeur exerce les garanties de démantèlement à la fin du contrat.

De plus, si une éolienne du parc éolien est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de vingt-quatre mois (24) mois, le Fournisseur s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du Distributeur, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties.

Les exigences applicables au moment du démantèlement seront basées sur les pratiques décrites ci-dessous, à moins que des normes et règlements plus précis ne soient émis par une autorité compétente. Le cas échéant, ces normes et règlements prévaudront. Les pratiques en matière de démantèlement sont les suivantes :



Portée du démantèlement :

Le démantèlement d'un parc éolien vise les éoliennes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation du parc éolien incluant les routes d'accès, à moins d'entente à l'effet contraire avec les propriétaires des terrains.

Équipements :

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation du parc éolien.

Réhabilitation des sols :

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un (1) mètre avant leur recouvrement par des sols propres. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible puis le terrain est remis en cultures ou abandonné en friche selon le cas.

Advenant la présence de contaminants, les sols sous les éoliennes, sous les transformateurs élévateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Chemins d'accès :

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre en terre agricole sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart, ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

Impacts temporaires liés au démantèlement :

Les impacts temporaires découlant des activités de démantèlement sont comparables aux impacts liés à la construction des ouvrages et les mesures d'atténuation et de compensation des dommages sont décrits dans le cadre de référence.

*JM BC 8*

*117*

### 25.3 Garantie de démantèlement

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 24.6 du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer, au dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, des garanties de démantèlement (« Garantie de démantèlement ») auprès du **Distributeur** pour un montant égal à l'estimation du coût net de démantèlement. Dans l'année précédant l'échéance de dépôt desdites garanties le **Distributeur** mandatera une firme d'experts indépendants pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien* à la fin du *contrat*. Le **Fournisseur** s'engage à collaborer avec la firme mandatée et à lui donner accès aux informations utiles et raisonnables pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien*.

### 25.4 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons, de Garantie d'exploitation et de Garantie de démantèlement en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV;
- iii) d'un chèque certifié.

Toute lettre de crédit et tout chèque certifié doit être émis par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II de la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46) ou par la Caisse centrale Desjardins. De plus, ladite entité qui émet une lettre de crédit ou un chèque certifié pour le **Fournisseur** doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale, de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS). Si une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou la Caisse centrale Desjardins a une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("credit watch") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit ou un chèque certifié.

Une convention de cautionnement peut provenir d'un *affilié*, à la condition que celui-ci ait une cote de crédit d'une des agences de notation, tel qu'apparaissant à l'annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la cote de crédit de ladite société, le montant maximum qu'elle peut garantir. Toute autre

812

convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution ayant une place d'affaires au Québec, et ladite compagnie d'assurance ou de caution doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de DBRS. Si une telle compagnie d'assurance ou de caution a une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("credit watch") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le Fournisseur peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 25 et à la condition que le Fournisseur obtienne le consentement préalable du Distributeur. Le Distributeur ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Les garanties déposées par le Fournisseur doivent être émises pour une durée minimale de douze (12) mois. Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du Fournisseur reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du contrat jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du Fournisseur.

Le Fournisseur doit fournir au Distributeur une preuve de renouvellement de toute convention de cautionnement au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son échéance et doit fournir une preuve de renouvellement de toute lettre de crédit irrévocable au moins quarante-cinq (45) jours avant son échéance.

Sous réserve de l'article 25.5, le Distributeur ne peut exercer l'une ou l'autre des garanties prévues en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 17 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 29 à 32, suite à un défaut du Fournisseur, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au Fournisseur et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 16 et, en ce qui concerne des montants payables en vertu de l'article 17, que ceux-ci ne puissent être récupérés par compensation en vertu de l'article 16. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième et quatrième paragraphes de l'article 16 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au Distributeur, ce dernier peut exercer l'une ou l'autre des garanties déposées en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le Fournisseur dans les dix (10) jours



ouvrables de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 16.

#### 25.5 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit ou d'un chèque certifié, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25.4, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25.4, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt; ou,
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25.4, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

#### 25.6 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat*, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 25.4. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet. Ces garanties additionnelles ne peuvent dépasser le montant égal à l'écart entre la valeur accordée à la cote de crédit en vigueur et la valeur accordée à la cote de crédit inférieure, conformément au tableau de l'annexe III. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la détérioration se produit chez l'*affilié* ayant émis une garantie pour le Fournisseur.

Si, pendant la durée du *contrat*, le Distributeur, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière de toute autre entité ayant émis une garantie pour le Fournisseur et que la cote de crédit de cette entité est au niveau minimal établi en vertu de l'article 25.4, le Distributeur peut demander au Fournisseur de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 25.4.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit du Fournisseur à une cote inférieure, le Distributeur peut exiger que le Fournisseur dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 25.4, pour combler l'écart entre la valeur accordée à la cote qui était en vigueur avant la décote et la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur, conformément au tableau de l'annexe III. Avant de poser un tel geste, le Distributeur doit permettre au Fournisseur de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du Distributeur qu'il juge pertinentes à ce sujet. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le Distributeur. S'il y a lieu, dans l'application du présent paragraphe, le Distributeur ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du premier paragraphe du présent article 25.6. Si la cote de crédit est rétablie au niveau de celle qui était en vigueur avant la révision à la baisse, toute garantie déposée en vertu du présent paragraphe et en vertu du premier paragraphe du présent article 25.6 doit être remise au Fournisseur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la décote se produit chez l'*affilié* ayant émis une garantie pour le Fournisseur. Le Distributeur doit permettre au Fournisseur de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du Distributeur qu'il juge pertinentes à ce sujet. Cependant, s'il y a lieu, le Distributeur ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du deuxième paragraphe du présent article 25.6.

Pendant la durée du *contrat*, si le Fournisseur fait la preuve que sa cote de crédit a été révisée à une cote supérieure, le Fournisseur peut demander que le montant des garanties déposées soit réduit en fonction de la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur conformément au tableau de l'annexe III.





La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la révision à une cote supérieure de la cote de crédit se produit chez l'affilié ayant émis une garantie pour le Fournisseur.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit de toute autre entité ayant émis une garantie pour le Fournisseur, sous le niveau minimal de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating, le Distributeur peut demander au Fournisseur de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 25.4. Avant de poser un tel geste, le Distributeur doit permettre au Fournisseur de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du Distributeur qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Advenant que les agences de notation identifiées à l'annexe III n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au Fournisseur, à l'affilié ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application du présent article 25.

*[Handwritten signatures and initials]*

*[Handwritten initials]*